



**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

Date de convocation :  
14/09/2023

Nombre de conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 20  
Procurations : 08  
Votants : 28

**OBJET :**

**FINANCES**

==--==

**Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale**

==--==

En l'an deux mille vingt-trois et le vingt septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents :

M. COSTE Michel, Maire, M. ANGULO José, Mme JUSTAFRE Stéphanie, M. DUNYACH Denis, Mme MENAHEM Sophie, M. BELTRAN José, M. VILA-PASOLA Marti, Adjoint ; Mme BENARD Gisèle, M. COSTE Jean-François, Mme BOISDRON Gisèle, Mme BOURDIN Géraldine, M. PREHAM Anthony, M. BERTHELOT Stéphane, M. INGHAM John, Mme DUNYACH Monique Mme OHN Christiane, M. CARLES Yves, M. PUIGMAL Patrick, Mme TORRENT Michèle, Mme QUER Martine, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

Mme BARANOFF Brigitte adjointe, à Mme MENAHEM Sophie, adjointe, Mme LACOMBE Maria adjointe, à M. BELTRAN José, adjoint, Mme BRISSAUD Mina, conseillère municipale, à Mme BOISDRON Gisèle, conseillère municipale, M. BORREILL Philippe, conseiller municipal à M. COSTE Michel, Maire, Mme CAPEILLE Sandrine, conseillère municipale, à M. DUNYACH Denis, adjoint, M. REDONDO Simon, conseiller municipal, à M. ANGULO José, adjoint, Mme BOISORIEUX Michèle, conseillère municipale, à Mme DUNYACH Monique, conseillère municipale, M. PARAYRE Jean, conseiller municipal, à Monsieur PUIGMAL Patrick, conseiller municipal.

Absent(s) : M. PLANES Jean-Jacques, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : Mme BOURDIN Géraldine

La loi de finances 2023 étend le périmètre des zones dites « tendues », aussi, afin de lutter contre la crise du logement, il peut être institué, selon les dispositions de l'article 1407 ter du Code Général des Impôts une majoration d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

En effet, le décret concernant les zones tendues n° 2013-392 du 10 mai 2013 est modifié régulièrement pour ajouter ou supprimer des communes au gré de l'évolution du marché immobilier et du parc de logement sur le territoire. Le décret 2023-822 du 25 août 2023 a modifié la liste des communes fixée au titre du 2° du I de l'article 232 du code général des impôts.

Les communes listées sont confrontées à un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant. Pour ces territoires, la tension immobilière est notamment caractérisée par le niveau élevé des loyers ou des prix d'acquisition des logements anciens ainsi que par la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

La ville de Céret est donc concernée et une délibération du Conseil Municipal avant le 30 septembre 2023 est nécessaire pour instaurer la majoration des résidences secondaires pour les impositions N+1.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Entendu le rapport et après en avoir délibéré,**

**DECIDE**  
**à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**  
**(4 abstentions : M. PUIGMAL Patrick,**  
**Mme QUER Martine, M. PARAYRE Jean, Mme TORRENT Michèle)**

- **DECIDE** de majorer de 32 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titres des logements meublés,

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.

**Le Maire de CERET**  
**Michel COSTE**



**La secrétaire de séance,**  
**BOURDIN Géraldine**

Le Maire de CERET

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.